

## ENQUÊTE

# Vous vous remariez ? Pensez à vos héritiers

Les familles recomposées sous l'œil d'un sociologue et d'une juriste.



François de Singly, sociologue.



Judith Sebillotte-Legris, directrice de l'ingénierie patrimoniale à la banque Pictet & Cie.

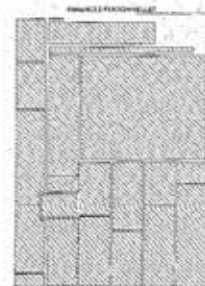
Ils se marièrent, se séparèrent, se remarièrent et eurent beaucoup d'enfants. Ou n'en eurent plus du tout... Sur le thème des familles recomposées, les variations sont infinies. Périmé, le schéma simpliste de Robert Lamoureux : « Papa, maman, la bonne et moi ». Pour les traditionnels en mal de repères, la presse « people » procure de bonnes séances de rattrapage. Ainsi Johnny Hallyday. Il est père de trois enfants : David, né de son premier mariage avec Sylvie Vartan, Laura, qu'il a eue avec Nathalie Baye, et Jade, récemment adoptée. Tous trois sont demi-frères et sœurs. Mais David est aussi le demi-frère de la petite Bulgare adoptée par sa mère. Pour autant, cette jeune fille n'a aucun lien juridique avec Laura et Jade. Certes, tout ce gentil monde doit bien se retrouver, certains dimanches, à des fêtes de « famille ». Il n'empêche, le jour venu, quand il s'agira de partager l'héritage du chanteur, la séance promet d'être animée chez le notaire...

Le raccourci peut sembler trivial, il ne l'est pas tant que ça. Car si un point commun fédère toutes ces nouvelles structures parentales, c'est bien le problème de l'argent. Ce n'est pas un vendeur de produits de placement qui l'affirme, mais l'un de nos plus grands sociologues, François de Singly. Auteur de multiples ouvrages sur la famille, il est surtout connu pour son analyse de la montée de l'indivi-

dualisme dans nos sociétés (1). « *Le patrimoine est la question centrale* », explique-t-il aux « Echos week-end ». En grande partie, justement, « *parce que cette question embarrasse les sociétés individualistes* ».

Chez ces dernières, l'un des grands principes d'identification est de ne pas se sentir défini par ses appartenances familiales. « *Ma valeur, c'est moi qui l'ai faite, par mon travail, mes diplômes* » : voilà l'antienne. Du coup, les vraies richesses ne se constituent plus en famille. Il est loin le temps où les terres agricoles se transmettaient de père en fils. Désormais, c'est notamment à l'école que les richesses s'accumulent. Le capital transmissible, c'est le savoir. Le potentiel de promotion sociale passe par le diplôme que les parents auront pu transmettre en finançant de bonnes études à leurs héritiers.

La preuve en est donnée par le grand journaliste Olivier Todd, dans ses mémoires, « *Cartes d'identité* », qu'il vient de publier



chez Plon. Sa vie, à lui aussi, décrit un parfait exemple de famille recomposée. Normal pour l'ancien rédacteur en chef des pages Notre époque du « Nouvel Observateur » dans les années 1970. Dans le processus d'émancipation de la France, fille aînée de l'Eglise, il épousa vraiment son temps ! D'un premier mariage avec Anne-Marie, la fille de Paul Nizan et la filleule de Jean-Paul Sartre, il eut deux enfants, Emmanuel et Camille. De son deuxième mariage avec Chantal Charpentier, naquit Samuel. De sa troisième union avec France Huser, vint Aurelia, adoptée en Inde. Son quatrième passage devant monsieur le maire, avec Fabienne, ne se traduisit pas par une naissance. Quant à sa cinquième et dernière passion, avec Anne, elle ne se conclut ni par un mariage ni par une naissance.

Et aujourd'hui, au terme d'une superbe carrière menée aussi bien à Paris qu'à Londres, que reste-t-il ? Une angoisse. Au sujet de ses enfants. Que va-t-il leur léguer : une demi-retraite de prof et de journaliste ? Il avait en effet commencé comme enseignant au lycée international de Saint-Germain-en-Laye et il n'est venu à la presse qu'à l'âge de trente-quatre ans, pour la quitter à la petite cinquantaine. Quand il évoque ses soucis pécuniaires, Olivier Todd reprend l'expression de sa mère et de sa grand-mère qui l'ont élevé : il parle de « ses argents » pour les rares fois où il en a eû, « des argents ».

Mais son legs le plus précieux, c'est le culte du savoir, inoculé à chacun de ses enfants. Tout comme son père, Emmanuel sera docteur à Cambridge, avant que son demi-frère Samuel ne lui emboîte le pas. Et maintenant, c'est au tour des petits-enfants d'Olivier de baigner dans une parfaite double culture franco-anglaise. En ce sens aussi, la famille Todd illustre parfaitement les analyses de François de Singly.

Certes, on pourra objecter que ce n'est pas d'aujourd'hui que l'enjeu de la connaissance a été identifié comme prioritaire. Danton l'avait très bien dit et sa phrase historique est sculptée sur le socle

de sa statue, place de l'Odéon, à Paris : « *Après le pain, l'éducation est le premier besoin du peuple.* »

Seulement, ce que n'avait pas prévu le révolutionnaire, c'est que tout passe par la famille. L'avenir des enfants constitue le principal investissement des couples, au sens psychanalytique et industriel du terme. « *Des femmes travaillent pour que leur salaire entier serve à payer de meilleures écoles* », note François de Singly, qui observe aussi que « *les enfants eux-mêmes sentent bien l'enjeu financier qui plane au-dessus de leurs têtes* ».

En somme, ils font l'objet d'un placement réalisé en commun. Mais comment ce dernier résiste-t-il à l'usure des ménages ? C'est bien là le problème. Au début, chacun des conjoints se promet soutien mutuel et fidélité. Foutaises ! Plus sérieusement, les deux se mobilisent pour l'avenir de leur progéniture. Mais jusqu'à quel point ? Aucune règle générale ne peut être tirée. La réponse est à chaque fois du cas par cas. Or, au pays du merveilleux triptyque « liberté, égalité, fraternité », rien n'est plus « *inégalitaire, par construction, que la famille* ».

De sorte que, comme le détaille notre sociologue, un mauvais divorce peut vous faire régresser socialement. Imaginons un couple

dans le 16<sup>e</sup> arrondissement de la capitale. Le conjoint, médecin spécialiste, a vécu maritalement avec sa secrétaire médicale. Au bout de quinze ans, la rupture survient et elle se passe mal. Lui ne se conduit pas bien. Il coupe les vivres. Elle doit retourner dans sa banlieue natale. Quant au fiston, sur qui reposaient pourtant de grandes ambitions parentales, ses projets d'une belle prépa à Henri-IV risquent de se concrétiser par un bac pro à Longjumeau...

C'est un phénomène fréquent dans les familles recomposées. L'un des ex-conjoints, souvent le père, « oublie » ses enfants biologiques. Toute l'affection est transférée sur ceux de sa nouvelle compagne. Si bien qu'à ces derniers, explique François de Singly, « *même s'il ne donne rien en termes matériels, il va transmettre l'essen-*

*nel* ». A savoir la présence d'un adulte, d'un modèle, de valeurs de vie, ou tout au moins la garantie d'une surveillance des travaux scolaires.

Face à ces situations qui font la fortune des éditeurs de revues de psychologie, mais moins celle de ceux qui s'y abonnent, c'est peu de dire que le Code civil est en retard de plusieurs logiciels. Et pourtant, il faut vivre, « ou survivre », comme le chantait Daniel Balavoine, qui précisait : « *sans blesser ceux que l'on aime* ». Il s'agit donc de répondre à des situations inédites avec des outils anciens, ceux du droit de la famille, des biens et des personnes, dont le bicentenaire a été fêté en 2004 !

Aussi avons-nous soumis trois scénarios établis par François de Singly à une spécialiste des finances personnelles, Judith Sebillotte-Legrès, directrice de l'ingénierie patrimoniale à la banque Pictet & Cie à Paris. Avocate fiscaliste de formation, elle n'oublie pas qu'elle est aussi mère de famille. C'est à ce double titre qu'elle analyse juridiquement les situations.

## ► SCÉNARIO 1 : Du passé, faisons table rase

On l'a vu plus haut : des pères ou des mères font fréquemment une croix sur les enfants nés d'un premier lit. Ils brûlent leurs anciennes vies. Pour les personnes ainsi mises au bûcher, la situation est déjà douloureuse, mais, en plus, le droit ne fait pas grand-chose pour atténuer leur douleur. « *Nul ne peut interdire à quiconque de dépenser son argent comme il l'entend* », explique Judith Sebillotte-Legrès. Si les enfants héritiers craignent de voir leur part héréditaire écornée, ils ont intérêt à garder trace du maximum de preuves établissant le patrimoine de leur parent prodigue. Ils doivent aussi s'arranger pour vérifier que des donations indirectes ou déguisées n'ont pas atteint ce qui leur revient. Mais, sauf à embaucher un détective privé pour amasser des preuves, leurs voies de recours sont inexistantes du vivant de leur père et ne s'exerceront qu'à l'ouverture de

la succession si il y a atteinte à la fameuse réserve héréditaire. A moins qu'ils soient laissés dans le plus grand dénuement: auquel cas, ils peuvent rappeler leur père ou mère à leur obligation alimentaire, telle qu'elle figure dans le Code civil.

Et puis, là-dessus, la loi de protection du conjoint survivant est entrée en application en 2001. Avec une spécification qui touche directement les enfants nés d'un premier lit: en l'absence de testament, le conjoint survivant a en principe le choix entre un quart des biens en pleine propriété ou la totalité en usufruit, mais la présence d'enfant d'un premier lit oblige à opter pour le quart en pleine propriété. Voilà donc une partie des avoirs que les enfants délaissés ne récupéreront jamais. Avec l'option de la nue-propriété, sans doute auraient-ils pu vivre dans l'espoir de toucher la totalité un jour. Pourquoi le législateur n'a-t-il pas retenu cette hypothèse? Judith Sebillotte-Legrès a sa petite idée: « Les députés ont dû avoir en tête le schéma classique de l'homme qui se remarie avec une jeune fille, guère plus âgée que les enfants de son premier lit. » Dès lors, les héritiers de cet homme risquaient de mourir avant leur belle-mère!

De toute façon, si un homme veut privilégier sa deuxième épouse au détriment de ses héritiers directs, il dispose d'un certain nombre d'outils: donation, changement de régime matrimonial.

#### ► SCÉNARIO 2:

#### Ensemble, mais séparément

Il y avait les enfants du premier mariage, il y a maintenant les enfants de mon conjoint, il y aura les enfants qui scelleront notre nouvelle union. Souvent, les nouveaux mariés affirment donner autant d'amour à chacun des membres qui composent leur ribambelle. En réalité, une segmentation s'opère, peut-être inconsciente. Les liens du sang parlent, même si le sujet n'est jamais évoqué. De toute façon, le Code civil se chargera de délier les langues. Car, dans ce scénario, les petits derniers sont favorisés et un jour ou l'autre les aînés vont s'en rendre compte. En effet, comme l'explique notre spécialiste patrimoniale, « les enfants nés de la dernière union vont hériter de leur père et de leur mère » l' Tandis que les demi-frères et sœurs n'auront pas forcément une succession aussi intéressante, en provenance de leur père ou mère biologique. « Si les parents veulent introduire une stricte égalité entre enfants, éventuellement sous la pression des aînés, un contrat d'assurance-vie peut offrir une compensation à ceux qui toucheront moins. D'autant que le bénéficiaire sera ainsi exonéré de droits de succession jusqu'à 152.500 euros. » Autre solution préconisée, « une donation partiellement volontairement inégalitaire, de manière à ce que les enfants qui risquent d'être lésés par la loi successorale perçoivent davantage ».

#### ► SCÉNARIO 3:

#### Vive l'adoption

A l'inverse des deux situations précédentes, les conjoints du troisième type accueillent tout le monde, sans distinction. Les enfants du premier lit, ceux du conjoint et les petits à naître, tous baignent dans le même amour prodigué par des parents aimants. C'est magnifique, sauf que seuls les enfants communs hériteront des deux parents. Les autres sont considérés comme des tiers par la loi civile et fiscale. Cela peut générer de fortes inégalités si la fortune est concentrée chez un des deux conjoints. Pour éviter cette ségrégation, l'adoption simple des enfants du conjoint peut être envisagée. L'enfant adopté conserve ses droits dans sa famille d'origine tout en ayant les mêmes prérogatives que les enfants légitimes chez l'adoptant. Mais pour bénéficier de la fiscalité relative aux transmissions en ligne directe, « il faut pouvoir justifier de cinq ou dix années de soins prodigués par l'adoptant, explique Judith Sebillotte-Legrès. Pour le prouver, les moyens sont multiples: photos et attestations de vie sous le même toit. » En outre, une telle procédure requiert l'assentiment des ascendants (comment réagira l'ancien conjoint?) et des frères et sœurs. Psychologiquement, la démarche n'est donc pas si simple.

FRANÇOIS LE BRUN

(1) « Le soi, le couple et la famille », Presses Pocket (2005); « L'individualisme est un humanisme », Éditions de l'Aube (2005).